



Arrêt

**n° 153 108 du 23 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 septembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANBEURDEN loco Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 juin 2010, la partie requérante est admise au séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 21 août 2013, la partie défenderesse constate que la partie requérante ne remplit les conditions de son droit de séjour mais l'autorise temporairement au séjour sur base des articles 9bis et 13 de la loi précitée. Le 18 août 2014, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que Madame [H.A.] a été autorisée au séjour le 09.05.2010 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du **09.05.2010 au 21.08.2014**.

Considérant que le séjour de l'intéressée était strictement lié aux conditions suivantes :

- **Cohabitation effective avec la personne rejointe (Mr [T.A.]) ;**
- **Réévaluation de la situation de l'intéressée. Il sera notamment tenu compte d'un travail effectif (Production d'une attestation patronale (annexe 19 bis) émanant de l'employeur, contrat de travail et fiche de paie récente) sous couvert de l'autorisation légale requise ;**
- **de la preuve que l'intéressée n'est pas à charge des pouvoirs publics (veuillez produire une attestation de non émargement du CPAS concernant l'année écoulée).**

Vu que la personne ouvrant le droit au séjour bénéficie d'allocation de chômage de Charleroi.

Ses revenus ne sont donc pas suffisants, dès lors, les conditions de mises au séjour ne sont plus remplies.

Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A) dont il est en possession et valable jusqu'au 21.08.2014.»

2. Exposé et examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en particulier le devoir de précaution, le principe du raisonnable, l'obligation de motivation matérielle et le principe de proportionnalité.

Elle fait en substance valoir qu'elle ne comprend pas pourquoi l'ordre de quitter le territoire attaqué fait référence à l'article 9bis de la loi précitée alors qu'elle a été autorisée à entrer sur le territoire sur base de l'article 10 de la loi précitée. Elle estime en conséquence que les motifs ne sont dès lors pas corrects en droit. Elle rappelle également être mariée à un homme autorisé au séjour en Belgique, avec ses deux enfants et le grand impact qu'aurait la décision entreprise sur sa vie familiale, surtout qu'il n'y a aucune garantie quant à l'obtention d'un nouveau regroupement familial dès lors que la décision entreprise relève que son époux n'a pas de revenus suffisants. Elle met en exergue que son époux cherche toujours du travail et estime que la partie défenderesse a pris une décision disproportionnée et déraisonnable.

2.2.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a, dans un premier temps, été admise au séjour sur base de l'article 10, §1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, séjour qui a été prolongé à plusieurs reprises, notamment par un courrier du 11 juin 2012.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son alinéa 1er, que

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

- 1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;
- 2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;
- 3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi ; [...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit toutefois que

« Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3° ».

Le Conseil observe qu'à la lecture de ces dispositions légales, il apparaît clairement qu'il peut être mis fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dans les cas visés ci-avant. Il ne peut toutefois être mis fin au séjour dudit étranger sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque celui-ci prouve qu'il a été victime, au cours du mariage ou du partenariat, de faits de violence, et que dans ce cas, le Ministre ou son délégué doit l'informer de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour.

2.2.3. Il observe également que la partie défenderesse a ensuite, dans un courrier adressé au Bourgmestre de la ville de Charleroi, daté du 21 août 2013, constaté que les conditions pour séjourner sur cette base n'étaient plus remplies mais a octroyé, malgré tout, et sous respect de certaines conditions y mentionnées, une autorisation temporaire de séjour, fondée sur les articles 9bis et 13 de la loi précitée. En effet, ce courrier, qui n'est pas intitulé, mentionnait que

« considérant que l'intéressée ne remplit (sic) plus les conditions du droit au séjour sur base de l'article 10. En effet, le conjoint de l'intéressée bénéficie des allocations de chômage sans prouver une recherche active de travail afin de ne plus dépendre du chômage ; [...] Néanmoins considérant que l'intéressée est admise au séjour depuis le 03.06.2010 ; [...] Considérant que les deux enfants du couple nées en Belgique ; [...] il y a lieu de : [...] Autorisation de séjour temporaire [...] (...) l'intéressée est autorisée au séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 (...) » sous la condition « - cohabitation effective avec la personne rejointe (Mr T.A.) ; [...] Réévaluation de la situation de l'intéressée. Il sera notamment tenu compte d'un travail effectif (Production d'une attestation patronale (annexe 19 bis) émanant de l'employeur, contrat de travail et fiche de paie récente) sous couvert de l'autorisation légale requise ; [...] - de la preuve que l'intéressée n'est pas à charge des pouvoirs publics (veuillez produire une attestation de non émargement du CPAS concernant l'année écoulée) ».

2.2.4. A la lecture de cet acte, le Conseil ne peut dès lors que constater, au vu de ce qui précède, et en vertu des dispositions légales rappelées sous le point 2.2.2. que la partie défenderesse pouvait uniquement, lors de l'examen de la demande de renouvellement du titre de séjour, soit mettre fin au séjour de la requérante, sur la base d'un des motifs énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, soit considérer qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour, ou décider de ne pas y mettre fin, sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

En revanche, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître les dispositions susmentionnées, transformer le droit de séjour dont bénéficiait la requérante sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en autorisation de séjour « en application des articles 9bis et 13 de la loi (...) », sans mettre fin au préalable, ne serait-ce que formellement, audit droit de séjour. Il en résulte que la partie requérante fait valoir à bon droit que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en droit en ce qu'elle est fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et que les affirmations, en termes de requête, selon lesquelles « elle affirme dès lors ne pas comprendre pourquoi le séjour lui est à présent refusé en application de l'article 9bis » et « que les motifs ne sont donc pas corrects en droit et en fait » se vérifient à la lecture du dossier. En outre, le Conseil ne peut que relever qu'en mentionnant dans la décision entreprise que

« (...) Madame [H.A.] a été autorisée au séjour le 09.05.2010 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » [et que] « l'intéressée a été autorisée à

séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 09.05.2010 au 21.08.2014. » (le Conseil souligne),

l'acte entrepris se fonde également sur des éléments factuels erronés.

2.2.5. L'ensemble de ces éléments justifie à eux-seuls l'annulation de la décision entreprise. Il en résulte que la partie requérante fait valoir à bon droit que la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en droit.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle

« La partie adverse ne peut que constater que si, en 2010, la partie requérante a été admise à séjourner en Belgique, elle a à tout le moins implicitement refusé de prolonger ce séjour – article 10 – lorsqu'elle a le 21 août 2013, après avoir constaté que les conditions pour pouvoir séjourner en Belgique sur base de cette disposition n'étaient plus remplies, autorisé la partie requérante à séjourner sur le territoire belge sur la base des articles 9bis et 13» [...] Dès lors qu'il ressort expressément de la décision du 21 août 2013 que l'autorisation de séjour était accordée sur la base des articles 9bis et 13, la partie adverse n'aperçoit pas comment la partie requérante peut prétendre qu'elle ne comprend pas pourquoi le séjour lui est à présent refusé en application de l'article 9bis »,

ne peut être suivie en l'espèce. En effet, le Conseil observe d'une part que la requérante – à supposer qu'il pouvait être mis fin à son séjour en application de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 – ne justifiait pas d'un intérêt à contester la décision du 21 août 2013, prorogeant son titre de séjour, certes sur une autre base légale, dès lors que cette décision ne lui causait aucun grief et, d'autre part, que l'argumentation susmentionnée, développée par la partie défenderesse, n'énervait en rien le constat selon lequel cette dernière ne pouvait transformer le droit de séjour dont bénéficiait la requérante sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la même loi, sans mettre fin au préalable audit droit de séjour.

2.4. Il résulte de ce qui précède que l'aspect du moyen examiné au point 2.2., est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 18 août 2014, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE